

## COMPTE D'ÉPARGNE: CONDITIONS PARTICULIÈRES (valable à partir du 15/03/2017)

Les présentes conditions régissent les comptes d'épargne de BNP Paribas Fortis.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes conditions, il est renvoyé aux conditions générales de BNP Paribas Fortis SA (ci-après dénommée la banque).

### Article 1 – Généralités

Les dispositions des présentes conditions sont d'application quelle que soit la forme matérielle ou la dénomination commerciale du compte d'épargne. Les comptes d'épargne régis par les présentes conditions sont des comptes d'épargne réglementés. Ces comptes sont réservés à l'usage des personnes physiques.

### Article 2 – Extraits de compte

Les opérations sur comptes d'épargne sont communiquées au moyen d'extraits de compte.

### Article 3 – Opérations de crédit

Les opérations au crédit sont toutes admises, sans limite de montant.

### Article 4 – Opérations de débit

Sur base des dispositions fiscales en vigueur, les prélèvements sur les comptes d'épargne réglementée ne sont admis que pour le règlement des opérations suivantes:

1. remboursement en espèces;
2. transfert ou virement, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, à un compte ouvert à la banque au nom du titulaire du compte d'épargne;
3. transfert à un compte d'épargne ouvert à la banque au nom du partenaire (marié ou cohabitant légal) ou (d'un) des parents ou enfant(s) du titulaire du compte d'épargne;
4. règlement des sommes dues en principal, intérêts et accessoires par le titulaire du compte d'épargne en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par la banque ou par un organisme représenté par la banque;
5. règlement à la banque de primes d'assurance et de frais relatifs au compte d'épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres-forts et de droits de garde relatifs à des dépôts à découvert.

Des prélèvements pour d'autres opérations que celles citées ci-dessus ne sont pas autorisés, au risque de perdre le bénéfice de l'exonération partielle du précompte mobilier des revenus générés par le compte d'épargne. Le donneur d'ordre est donc tenu de veiller à ce que ses prélèvements soient conformes à l'énumération ci-dessus.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 26 des conditions générales de la banque, celle-ci peut, par mesure individuelle ou par mesure générale, subordonner les prélèvements supérieurs à 1.250 EUR à un délai de préavis de cinq jours calendrier et limiter les prélèvements à 2.500 EUR par quinzaine.

Les prélèvements peuvent être effectués par le titulaire, un mandataire ou le représentant légal agissant dans les limites de ses compétences.

Une quittance doit être délivrée pour tout remboursement.

### Article 5 – Rémunération

La rémunération des comptes d'épargne est constituée par un intérêt de base et une prime de fidélité.

Les intérêts et primes sont calculés séparément à un taux exprimé sous forme d'un taux annuel. La banque fixe le taux de l'intérêt de base ainsi que celui de la prime de fidélité, dans le cadre défini par les dispositions fiscales en vigueur. Le taux de base ainsi que le taux de la prime de fidélité sont repris dans le document "Liste des tarifs" mis à disposition des clients dans toutes les agences de la banque, ainsi que sur les sites web [www.bnpparibasfortis.be](http://www.bnpparibasfortis.be) et [www.hellobank.be](http://www.hellobank.be). Ils sont susceptibles de variations en fonction des conditions du marché ou d'éventuelles modifications des plafonds légalement autorisés. Les modifications apportées au taux de base et à la prime de fidélité sont communiquées aux clients par avis joint au prochain extrait de compte.

#### L'intérêt de base

L'intérêt de base est acquis jour par jour.

Le taux de base n'est pas garanti et peut être modifié quotidiennement en fonction des changements de taux éventuels. Toute hausse de l'intérêt de base est toutefois maintenue pour une période d'au moins trois mois sauf en cas de modification à la baisse du taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne.

Un seul et unique taux de l'intérêt de base est applicable par dépôt d'épargne à un moment déterminé.

#### La prime de fidélité

Pour l'acquisition de la prime de fidélité, le montant doit rester 12 mois consécutifs en dépôt.

En cas de transfert autrement qu'en vertu d'un ordre permanent entre deux comptes d'épargne réglementés BNP Paribas Fortis ouverts au nom du même titulaire, la période de constitution de la prime de fidélité sur le dépôt d'épargne transféré reste acquise, à condition que le montant du transfert s'élève à 500€ minimum et que le titulaire concerné n'ait déjà pas effectué trois transferts de ce type, à partir du même compte d'épargne, au cours de la même année civile.

Un montant pour lequel la prime de fidélité est acquise est remplacé automatiquement pour une nouvelle période de 12 mois.

Le taux de la prime de fidélité applicable au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste applicable pendant l'intégralité de la période de fidélité sauf en cas de transfert visé à l'alinéa 2 ci-dessus, auquel cas la prime de fidélité sera calculée prorata temporis selon le taux de la prime de fidélité applicable à chaque dépôt d'épargne.

#### **Article 6 – Calcul et paiement des rémunérations**

La date valeur est la date à partir de laquelle un dépôt commence ou cesse de produire de l'intérêt. Un dépôt génère des intérêts au plus tard à dater du jour calendrier qui suit la date du dépôt, et cesse de produire tout intérêt à dater du jour calendrier du retrait.

Toutefois, en cas de transfert interne entre deux comptes BNP Paribas Fortis SA, la date valeur est la date du transfert pour chacun des comptes.

Les remboursements sont imputés aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée. Si une même période de constitution de prime s'applique à plusieurs montants, le montant affecté en premier lieu est celui dont le taux de la prime de fidélité est le plus faible.

L'intérêt de base est calculé annuellement au 1er janvier de l'année suivante et est ajouté au capital du compte d'épargne le 2 janvier, avec date-valeur du 1er janvier.

Les primes de fidélité acquises sont portées en compte chaque trimestre. Elles produisent un intérêt de base respectivement à compter du 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier qui suivent le trimestre au cours duquel elles ont été acquises.

Les titulaires d'un compte d'épargne reçoivent un extrait avec le détail des intérêts portés en compte.

Les intérêts et primes capitalisés entrent en ligne de compte pour le calcul d'une prime de fidélité à la fin de la période d'acquisition de 12 mois.

Pour les comptes d'épargne qui font l'objet d'un prélèvement total en cours d'année, la rémunération déjà acquise à ce moment peut, sur demande, être liquidée en même temps que le capital.

#### **Article 7 – Précompte mobilier**

Les intérêts et primes de fidélité acquis par les personnes physiques sont exonérés de précompte mobilier à concurrence du montant d'intérêts mentionné dans la liste des tarifs.

#### **Article 8 – Compte inactif**

Aucun intérêt n'est accordé sur les comptes d'épargne qui présentent un solde inférieur au montant mentionné dans la liste des tarifs et sur lesquels il n'a pas été opéré de versement ou de prélèvement depuis un an.

Le compte porte à nouveau intérêt dès le moment où un versement ou un prélèvement est effectué, et ce, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'opération a lieu.

#### **Article 9 – Frais**

Pour les comptes d'épargne présentant un solde inférieur au montant mentionné dans la liste des tarifs, la banque se réserve le droit de porter en compte des frais de gestion annuels au terme de la période mentionnée dans la liste des tarifs.

#### **Article 10 – Comptes d'épargne non réglementée**

La banque accepte des dépôts sur des comptes d'épargne autres que les comptes d'épargne réglementée. Des conditions spécifiques sont applicables à ces comptes.

Ces comptes ne bénéficient pas de l'exonération partielle du précompte mobilier prévue au Code des Impôts sur les revenus et dans les arrêtés pris en exécution de ce code.

#### **Article 11 – Modifications**

Toute modification éventuelle des présentes Conditions Particulières sera convenue avec le client selon les modalités suivantes:

Le titulaire d'un compte d'épargne sera avisé de la modification par voie d'avis joint à un extrait de compte ou par simple lettre. Le texte modifié sera à disposition du client dans toutes les agences de la Banque, ainsi que sur les sites web [www.bnpparibasfortis.be](http://www.bnpparibasfortis.be) et [www.hellobank.be](http://www.hellobank.be).

Sauf impératifs légaux ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'avis a été donné.

En cas de désaccord du client sur la modification proposée, il disposera de ce même délai pour clôturer, sans frais, ce compte d'épargne.

#### **Article 12 – Réclamations**

En cas de désaccord sur l'application des modalités de fonctionnement du compte d'épargne et sur le calcul des intérêts, le titulaire d'un compte d'épargne peut adresser ses plaintes éventuelles à:

BNP Paribas Fortis SA.  
Service Gestion des Plaintes  
Montagne du Parc 3  
B-1000 Bruxelles

dans un délai de 3 mois à dater du jour de versement des intérêts et primes sur le compte d'épargne.